

**Convention Constitutive  
d'un Groupement d'Intérêt Scientifique (G.I.S)  
dénommé  
"SCM2AIQ : Simulations Complexes des Matériaux, Apprentissage  
Automatique et Informatique Quantique"**

**N° de Réf. :**

**ENTRE :**

Le **COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES** (CEA), établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par M. Vincenzo SALVETTI, agissant en qualité de Directeur des applications militaires,

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE** (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 180 089 013, représenté par Monsieur Antoine PETIT, agissant en qualité de Président-Directeur Général, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Christophe TERASSE, délégué régional pour la région Centre Limousin Poitou-Charente,

L'**UNIVERSITE de TOURS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 60 rue du Plat d'Étain - BP 12050 - 37020 TOURS Cedex 1 représenté par son président M. Arnaud GIACOMETTI,

L'**UNIVERSITE D'ORLEANS** (Université d'Orléans), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2 représenté par son président M. Eric BLOND,

Les Universités et le CNRS étant ci-après dénommés ensemble les « **ETABLISSEMENTS** »,

Le CEA et les Etablissements étant ci-après dénommés collectivement les « **MEMBRES** » et individuellement la « **PARTIE** ».

## **PREAMBULE**

### **Attendu que :**

La direction des applications militaires du CEA travaille depuis de nombreuses années dans le domaine de la simulation numérique et les matériaux pour les besoins de ses programmes.

L'Institut Denis Poisson (UMR 7013 CNRS Université d'Orléans, Université de Tours) est un institut organisé en 4 équipes, développant une recherche de haute qualité en mathématiques et physique théorique, fondamentale et appliquée, qui porte une attention particulière aux interfaces entre les autres disciplines scientifiques, et aux applications industrielles et sociétales.

Le CNRS et la Région Centre-Val de-Loire ont signé le 19/02/2021 une convention de coopération de 5 ans visant à impulser une dynamique de structuration des forces de recherche en partenariats universitaires portant sur deux thématiques ciblées : les multi-matériaux et les agents d'imagerie et neuroimagerie.

L'existence de deux conventions de recherche en collaboration sous la référence CNRS 100150 et 156618, arrivées à échéance en octobre 2020 et par lesquelles les partenaires de la présente convention ont déjà entamé une forte collaboration grâce notamment au soutien du CEA, de l'IDP et de la Région Centre Val de Loire.

Ces collaborations ont donné lieu à de nombreux travaux communs, notamment en soutenances de thèses, de stages de Master, de publications communes dans des revues scientifiques internationales et de codes numériques mis en œuvre pour les besoins du CEA.

Fort d'une collaboration réussie, les Parties ont étudié ensemble les possibilités d'évolution de leur collaboration afin de rendre celle-ci encore plus dynamique, plus visible, et afin de faciliter la contractualisation de leurs actions communes.

C'est ainsi que les Parties ont décidé, dans le cadre du présent accord de collaboration, de fixer les nouvelles modalités de leur collaboration en constituant un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) «SCM2AIQ : Simulations Complexes des Matériaux, Apprentissage Automatique et Informatique Quantique» afin de donner au partenariat actuel un cadre fonctionnel stable et une identité à valoir en France et à l'international.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La création du Groupement d'Intérêt Scientifique «SCM2AIQ : Simulations Complexes des Matériaux, Apprentissage Automatique et Informatique Quantique», constitué d'équipes ou d'unités de recherche dépendant des Membres signataires de la présente convention a pour objectif :

- A. de pérenniser l'action des équipes de recherche relevant des Membres du GIS afin de conduire des activités de recherche utilisant la simulation en mathématiques et numérique dans le domaine de la compréhension des propriétés dynamiques des matériaux multi-excités (thermiques, mécaniques, électromagnétiques...),
- B. de faire émerger des outils, méthodes et savoirs nouveaux issus du domaine de la simulation en mathématiques et numérique en portant une attention particulière aux thèmes émergents de l'apprentissage automatique, de l'intelligence artificielle et de l'informatique quantique, pour les applications des Membres et plus généralement pour toute application en science des matériaux,
- C. d'accroître la synergie et l'intensité des collaborations entre les Membres pour permettre l'émergence d'un centre d'excellence dans ces domaines d'activités,
- D. de permettre une meilleure lisibilité des actions des Membres par une concertation accrue et une communication simplifiée vis-à-vis des collaborateurs extérieurs et des organismes financeurs.

Ces objectifs s'inscrivent plus largement dans une logique régionale de recherche, avec pour finalités :

- d'encourager des synergies entre les équipes et unités des EPSCP, EPST ou EPIC de la région Centre-Val de Loire, aux fins notamment de promouvoir le transfert de connaissances et les activités de formation développés au sein du GIS,
- de gagner une meilleure lisibilité et une reconnaissance tant au plan national et international de la recherche, et notamment au plan européen,
- de participer au renforcement de la compréhension et de la diffusion de la politique de la région Centre-Val de Loire,
- de créer une ouverture sur des organismes partenaires – tiers, publics ou privés, afin de décliner la recherche soit en termes d'exploration de nouveaux domaines, soit en termes de création d'activités économiques.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS DU GIS**

Le GIS a les missions suivantes :

- l'accueil de jeunes chercheurs ou de groupes de jeunes chercheurs sur la base de projets innovants;
- le financement de nouveaux projets, en particulier interdisciplinaires, afin de faciliter le démarrage de projets développés ensuite dans le cadre des programmes nationaux, de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou de l'Union Européenne (UE);
- le financement de projets structurants ou de plates-formes visant à améliorer l'interface avec la société sur les thématiques du GIS;
- le financement de collaborations internationales sur les thématiques du GIS;
- le co-financement de thèses interdisciplinaires;
- la mise en place d'actions de communication et de formation à vocation nationale et internationale (colloques, écoles thématiques,...);

- la coordination de la gestion de l'utilisation des moyens dont disposent les Laboratoires avec ceux du GIS pour leurs besoins propres, notamment dans le cadre d'actions effectuées en commun ou de façon concomitante;
- de favoriser l'ouverture à la collectivité scientifique de la région Centre-Val de Loire, nationale et internationale, ainsi qu'à la formation;
- de proposer un plan concerté d'évolution des moyens des Laboratoires en fonction des nouveaux besoins des Parties.

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE, RENOUELEMENT**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties pour une période de quatre (4) ans. Elle est renouvelable par avenant décidé à l'unanimité des Membres du Conseil de GIS et pour une durée de quatre (4) ans.

### **ARTICLE 4 – NATURE DU GIS**

Les Membres déclarent que la présente convention ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un acte constitutif d'une entité dotée de la personnalité juridique, ni donner lieu à un quelconque partage entre eux de profits ou de pertes susceptibles de résulter de leurs activités menés dans le cadre du GIS.

### **ARTICLE 5 – GESTION DES MOYENS**

Chaque Membre continue à assurer directement la gestion des moyens qu'il affecte au programme réalisé dans le cadre du GIS.

Chaque membre s'engage à apporter les moyens humains, financiers et matériels assurant le développement des programmes et actions auxquels il participe dans la conduite des activités du GIS. Les laboratoires ou équipes identifiés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, que les Membres et les tiers s'engagent à dédier aux activités du GIS, sont présentés à l'Annexe 1 de la présente convention.

**Modalités financières:** Chaque Membre du GIS conserve la gestion de ses crédits selon ses règles propres, budgétaires et comptables.

Dans le cas où des subventions sont obtenues par le GIS auprès de tiers (Ministères, Régions, ANR, Union Européenne,...) dans le cadre de la réalisation d'une action de recherche, leur gestion financière pourra être confiée à l'un des Membres, désigné à l'unanimité des Membres du Conseil de GIS comme « établissement support ». L'établissement support percevra alors le financement obtenu et aura pour charge de reverser aux participants leur quote-part dans l'action de recherche retenue. Il assurera en outre la gestion des subventions, pour le compte des autres Membres concernés, selon ses règles propres et rendra compte auprès du Conseil du GIS de l'utilisation de ces moyens financiers par la production des comptes de gestion correspondants.

**Personnels et matériels :** Chaque Membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du GIS.

Chaque Membre demeure propriétaire de son matériel. En cas d'acquisition en commun, un contrat de copropriété devra être conclu entre les Membres concernés.

### **ARTICLE -6 – ACTIONS DE RECHERCHE – MODALITES D'EXECUTION**

Toute action de recherche commune ou non, proposée dans le cadre du GIS, notamment en réponse à un appel d'offre devra avoir été examinée :

- d'une part, par les directeurs des laboratoires ou unités de recherche dont dépendent les participants, qui donneront leur avis dans le cadre de la politique scientifique propre à chacun d'eux,

- d'autre part, par le Comité d'Animation Scientifique du GIS (article 7.3) qui jugera de son opportunité dans le cadre de la politique du GIS.

Les actions de recherche sont élaborées au sein des laboratoires ou unités de recherche dans le cadre de leurs politiques scientifiques propres. Ces différentes actions s'organisent en un projet scientifique intégré émanant de chaque laboratoire ou unité de recherche et présenté au Conseil d'Animation Scientifique du GIS. Les projets interdisciplinaires faisant intervenir deux ou plusieurs laboratoires ou unités de recherche seront portés par un chef de projet choisi par ses pairs, qui assumera la responsabilité de présenter ce projet scientifique au Conseil d'Animation Scientifique du GIS.

Chaque action de recherche faisant intervenir un partenaire extérieur au GIS fera référence, chaque fois que cela sera possible, au contenu des divers accords cadres existants. Si aucun document contractuel n'existe, une convention explicitant le contenu du programme scientifique, les chercheurs impliqués, les modalités d'exécution, la répartition des fonds, la propriété des résultats, leur éventuelle valorisation et leur publication sera signée.

## **ARTICLE 7 – INSTANCES DU GIS**

L'animation et le suivi des collaborations de recherche sont assurés par :

- un Conseil d'Administration,
- un Comité d'Animation Scientifique.

### **7.1 – Le Conseil d'Administration**

#### **a) Composition**

Il est composé :

- du Directeur général du CNRS ou son représentant,
- du Directeur des Applications Militaires du CEA ou son représentant,
- du Président de l'Université d'Orléans ou son représentant,
- du Président de l'Université de Tours ou son représentant,

Peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration du GIS en qualité d'observateurs avec voix consultative :

A titre permanent :

- les quatre animateurs scientifiques proposés par le Comité d'Animation Scientifique et nommés par le Conseil d'Administration du GIS (cf. c plus bas)
- les représentants du Conseil Régional et de la Direction Régionale de la Recherche et de la Technologie en Région Centre Val de Loire,
- en fonction de l'ordre du jour, des personnalités compétentes extérieures invitées à l'initiative du président du GIS ou avec son accord. La liste de ces personnalités est adressée aux Membres du conseil au minimum deux (2) semaines avant la date de la réunion.

#### **b) Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration du GIS se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GIS l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du quart de ses Membres.

Le Conseil de GIS se réunit et délibère valablement si les trois quarts des Membres ayant voix délibérative sont présents.

Les décisions du Conseil de GIS sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, à l'exception de l'unanimité prévue aux articles 3 et 8. En cas d'égalité de voix à l'occasion d'un vote, le président a voix prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu, pour diffusion aux Membres du Conseil

de GIS.

### **c) Attributions**

Le conseil d'administration du GIS est l'organe d'administration du GIS. A ce titre :

- il acte la politique et les domaines prioritaires de recherche à mener dans le cadre du GIS après consultation délibérée du comité d'animation scientifique ;
- il arrête le budget ;
- il nomme les quatre animateurs scientifiques du comité d'animation scientifique, en proportion statutaire des Membres ;
- il s'assure de la bonne exécution des travaux menés dans le cadre des actions de recherche communes ;
- il décide de la politique de communication du GIS ;
- il propose aux Membres, l'extension à de nouveaux partenaires, ainsi que toute modification à apporter à la présente convention,
  
- il veille au respect des dispositions de la présente convention.

### **7.2 – Le président**

Le Conseil de GIS élit parmi ses Membres et pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois, un président.

Le président organise et préside les réunions du Conseil du GIS.

Il anime et coordonne les actions de communication du GIS.

Il est mandaté par les Membres du Conseil du GIS pour le représenter, et notamment siéger dans toutes les instances où ce dernier pourrait être appelé, sans toutefois pouvoir souscrire de droits et obligations au nom et pour le compte des Membres du GIS dépassant ceux prévus dans la présente convention. Au besoin, il peut se faire représenter par tout autre Membre du dit conseil.

### **7.3 – Le Comité d'Animation Scientifique**

#### **a) Composition**

Il est composé :

- des directeurs des laboratoires ou unités de recherche mentionnés dans l'annexe 1 ou leurs représentants;
- de quatre animateurs scientifiques.

#### **b) Fonctionnement**

Un directeur est élu par le Comité d'Animation Scientifique parmi ses Membres pour une durée d'un an renouvelable une fois. Il est chargé :

- de réunir le Comité d'Animation Scientifique au moins deux (2) fois par an et préalablement à toutes les réunions du comité d'Administration du GIS ;
- de s'adjoindre à titre d'experts, des personnalités extérieures si les Membres du Comité le souhaitent ;
- de mettre en place et présider un comité d'organisation pour la réalisation des colloques « Journées GIS de la Région Centre-Val de Loire » une fois par an.

### **c) Attributions**

Le Comité d'Animation Scientifique est chargé :

- de regrouper et coordonner les propositions scientifiques dans le cadre des objectifs de la présente convention, émanant des laboratoires ou unités de recherche mentionnées en Annexe 1,

- d'examiner le déroulement des programmes/projets/actions de recherche,

- de proposer de nouvelles actions de recherche ou de nouvelles collaborations,

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble des Membres du Conseil d'Administration du GIS et du Comité d'Animation Scientifique.

### **7.4 – Le siège du GIS**

Sauf décision contraire du conseil du GIS, le siège du GIS sera abrité dans les locaux du Président du GIS.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS – ENTREE – RETRAIT**

La présente convention ne pourra être modifiée ou complétée que par avenant signé de tous les Membres.

L'entrée d'un nouveau Membre dans le GIS devra être décidée à l'unanimité du Conseil du GIS. Cette entrée ne sera effective qu'après signature entre tous les Membres d'un avenant à la présente convention.

Chaque Membre est libre de se retirer du GIS sous réserve d'un préavis de six (6) mois notifié au Président du Conseil d'Administration du GIS qui se charge d'en informer les autres Membres. Le Membre se retirant, restera lié, le cas échéant, par les accords et conventions particulières souscrits avec d'autres Membres antérieurement à la date de son retrait

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION – COMMUNICATION -**

9.1 Chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GIS dans la mesure où il peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir contractés antérieurement avec des tiers.

9.2 Toute publication de travaux réalisés dans le cadre du GIS fera référence aux collaborations établies dans ce cadre.

9.3 Les Membres pourront demander la suppression ou modification de toute information dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats et des connaissances qui leur sont propres. En tout état de cause, ce refus de procéder à communication ne peut s'étendre que pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date du dépôt public du projet de publication, pour permettre à la Partie concernée de procéder à la protection de ses informations par un titre de propriété industrielle, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l'un des Membres.

Toutefois, ces dispositions ne pourront faire obstacle:

- ni à l'obligation, qui incombe aux chercheurs et ingénieurs de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent,
- ni aux obligations légales d'ouverture des données de la recherche,

- ni aux prérogatives statutaires légales,
- ni aux soutenances de thèses des personnes dont l'activité scientifique est en relation avec le domaine de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

10.1 - Chaque Membre s'engage, tant en son nom qu'au nom de son personnel travaillant dans le cadre des activités du GIS, à considérer comme confidentielles les informations de toute nature et quel qu'en soit le support appartenant à un autre Membre (ci-après dénommées « Informations ») qui lui seraient communiquées ou dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

10.2 - Chaque Membre récipiendaire de tout ou partie des informations s'engage, pendant toute la durée de la Convention et pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans à compter du terme de celle-ci quelle qu'en soit la cause :

- à conserver secrètes les Informations communiquées par le Membre divulgateur dans le cadre de la présente convention et à prendre, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la perte ou le vol desdites Informations ainsi que leur divulgation à des tiers.
- à ne communiquer les Informations qu'à ses seuls employés ou personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre de la Convention. Le Membre récipiendaire se porte fort vis-à-vis du Membre divulgateur du respect de l'engagement de confidentialité par ceux-ci.
- à ne faire aucune copie des Informations, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite du Membre divulgateur.

Toutes les Informations ainsi que leur reproduction telle qu'autorisée en vertu des dispositions ci-dessus resteront la propriété du Membre divulgateur, et devront être restituées à ce dernier immédiatement selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent article.

10.3 - Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme valant renonciation du Membre divulgateur à la protection de tout ou partie de ses Informations par un brevet ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, ni comme conférant au Membre récipiendaire un droit et/ou un privilège quelconque sur l'utilisation ou l'exploitation desdites Informations confidentielles, à quelque titre que ce soit.

10.4 - Les obligations du Membre récipiendaire aux termes du présent article ne s'étendent pas aux Informations dont il peut prouver par écrit, soit :

- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans que la responsabilité ne puisse lui en incomber, ou
- qu'il les avait déjà en sa possession au moment de leur divulgation, ou
- qu'il les a reçues d'un tiers légalement et sans restriction quant à leur divulgation, ou
- que la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle, judiciaire ou de contrôle.

De même les présentes dispositions ne pourront faire obstacle à la soutenance de thèse sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité.

## **ARTICLE 11 –PROPRIETE INTELLECTUELLE - VALORISATION**

### **11-1 Connaissances Propres**

Chaque Membre reste propriétaire des connaissances scientifiques et techniques, brevetées ou non, qu'il détient antérieurement à la signature de la présente convention ou qui



auraient été générés par les Membres, indépendamment des travaux ou actions de recherche menés en exécution de la présente convention (ci-après les Connaissances Propres »).

## 11-2 Résultats

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Membres dans le cadre de contrats de recherche établis avec des tiers, les dispositions ci-après en matière de propriété intellectuelle leur seront applicables :

### 11.2.1 Résultats Propres

Les résultats obtenus par le personnel d'un Membre sans le concours du personnel des autres Membres seront la propriété de ce Membre (ci-après désignés « les Résultats Propres »). Ce dernier décidera seul si tout ou partie de ses Résultats Propres doit faire l'objet d'une protection, en son nom et à ses frais, par tout titre de propriété industrielle approprié, notamment par brevet.

Chaque Membre tiendra les autres Membres informés de la protection de ses Résultats Propres par un titre de propriété industrielle.

### 11.2.2 Résultats Communs

11.2.2.1 - Les résultats obtenus conjointement par le personnel des Membres, sans que puisse être déterminée la prééminence de la contribution des personnels de ceux-ci à l'obtention desdits résultats, seront la copropriété de ces Membres (ci-après désignés « les Résultats Communs ») à proportion de leurs contributions intellectuelles, financières, humaines et matérielles respectives à l'obtention desdits Résultats ou lorsque celles-ci ne sont pas identifiables, à parts égales.

11.2.2.2 - Les Membres se concerteront en temps voulu pour décider d'un commun accord s'il y a lieu de protéger tout ou partie des Résultats Communs par un titre de propriété industrielle et pour désigner le(es) Membre(s) qui assumera(ont) le dépôt, la procédure d'obtention et le maintien en vigueur des brevets en copropriété.

11.2.2.3 - Les demandes de brevets seront déposées aux noms conjoints des Membres copropriétaires. Les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Membre copropriétaire à proportion de sa quote-part de propriété.

11.2.2.4 - Les Membres copropriétaires élaboreront un règlement de copropriété sur les brevets concernés avant tout dépôt, dans le respect des dispositions de la présente convention et selon les principes suivants :

- Les Membres se concerteront en temps voulu pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels les brevets correspondant au brevet prioritaire qu'ils détiennent en copropriété doivent être déposés.
- Si, l'un des Membres copropriétaire renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Membres copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci puissent déposer à leurs seuls noms et à leurs seuls frais, ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. Le Membre qui s'est désisté s'engage à signer toutes pièces pour permettre aux autres de devenir seuls titulaires du ou des brevets en cause.
- En cas de contrefaçon d'un brevet ou d'un logiciel en copropriété, les Membres copropriétaires décideront d'un commun accord s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, ces poursuites pourront être engagées par l'un des Membres pour compte commun et à frais partagés. Si l'un des Membres copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, les autres pourront les entreprendre à leurs seuls frais, risques et profits.
- Chaque Membre copropriétaire fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses salariés ou ayants-droit ayant contribué à l'invention.

## **11-3 Droit d'usage**

### 11.3.1 Connaissances Propres

Pour les besoins des activités du GIS, chaque Membre s'engage à concéder gratuitement aux autres Membres pendant la durée de la présente convention, à sa demande et sous réserve des droits des tiers, un droit d'usage sur ses Connaissances Propres.

### 11.3.2 Résultats

11.3.2.1 - Chaque Membre pourra exploiter librement et gratuitement pour ses besoins propres de recherche les Résultats, brevetables ou non, issus des travaux menés dans le cadre de la présente convention.

#### 11.3.2.2 - Résultats Communs

L'exploitation industrielle et commerciale des Résultats Communs et des brevets en découlant sera effectuée par voie de concession de licence à des tiers.

Les licences seront concédées soit conjointement, soit par un Membre copropriétaire agissant pour compte commun. Le choix du licencié et les principales modalités des licences seront arrêtés d'un commun accord, étant entendu que chaque Membre copropriétaire s'engage à répondre aux propositions formulées par les autres Membres dans un délai maximum d'un mois et que les licences seront signées conjointement par les Membres copropriétaires.

Au cas où la concession d'une licence nécessiterait la mise en œuvre de l'acquis antérieur, breveté ou non, de l'un des Membres copropriétaires, celui-ci s'engage, sous réserve des droits consentis à des tiers et de ses intérêts légitimes, à en concéder licence au partenaire envisagé selon des conditions à définir entre eux.

Les redevances ou rémunérations issues de l'exploitation des résultats Communs sont partagées entre les Membres copropriétaires à proportion de leur quote-part de propriété sauf dispositions particulières fixées dans le règlement de copropriété visé à l'article 11-2-2-4 et sous réserve néanmoins que le Membre exploitant qui a assumé l'effort de valorisation se soit préalablement remboursé forfaitairement desdits frais.

11.3.2.3 - Chaque Membre sera libre d'exploiter directement et/ou indirectement par voie de licence à des tiers quels qu'ils soient ses Résultats Propres sans devoir reverser une quelconque contrepartie aux autres Membres.

## **ARTICLE 12- RESPONSABILITE - ASSURANCES**

### 12.1 - Dommages aux tiers

Chaque Membre reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

### 12.2 - Dommage au personnel

Chaque Membre prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Membre est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'un autre Membre à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

### 12.3 – Dommage aux biens

Chacun des Partenaires conserve à sa charge sans recours contre les autres Membres, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

12.4 Chaque Membre fait son affaire personnelle de la couverture des risques mentionnés dans les dispositions du présent article.

### **ARTICLE 13– LITIGES EVENTUELS**

En cas de différend entre les Membres portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ceux-ci se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. S'il est besoin, le Conseil d'Administration du GIS se prononcera sur le règlement du différend.

En cas d'impossibilité de parvenir à une solution amiable, les Membres s'engagent à saisir les tribunaux compétents.

Fait à

Le XX/XX/XXXX  
En X exemplaires

Pour le CNRS,  
Date :

Pour l'Université d'Orléans,  
Date :

Pour l'Université de Tours,  
Date :

Pour le CEA,  
Date :

## ANNEXE 1

### Liste des unités de recherche participant au GIS

Les laboratoires et unités concernés sont :

pour la Science des Matériaux :

- le LAME (EA 7494 Université d'Orléans-Université de Tours), équipe MMP
- le CEMTHI (UPR 3079 CNRS - Université d'Orléans),
- l' ICMN (UMR 7374 CNRS - Université d'Orléans), équipe SNC
- le GREMI (UMR 6606 CNRS - Université d'Orléans), équipe MFPL
- le GREMAN (UMR 7347 CNRS-Université de Tours), équipe ECOSYM
- le MATV2L (FR 3469 CNRS)
- le Centre Le Ripault (CEA Tours)

pour les Sciences Mathématiques, Informatique et simulation numérique :

- l'IDP (UMR 7013 CNRS – Université d'Orléans, Université de Tours)
- le LIFAT (EA 6300 – Université de Tours)
- le LIFO (EA 4022 – Université d'Orléans et INSA VL) équipes CA et GAMOC
- le Centre Le Ripault (CEA Tours)